

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 19 décembre 2024

**Rapporteur :
Monsieur Christian
CORROLLER**

N° 60

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 23/12/2024
- la transmission au contrôle de légalité le : 23/12/2024 (accusé de réception du 23/12/2024)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Mise à disposition entre Quimper Bretagne Occidentale et le SIVALODET

Il est proposé au conseil communautaire de prendre acte des mises à disposition de personnel entre Quimper Bretagne Occidentale et le Syndicat pour l'aménagement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Odet (SIVALODET).

Le SIVALODET est un syndicat mixte dit « ouvert », associant une collectivité territoriale (la Région Bretagne) et six Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) : les communautés d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale (QBO) et de Concarneau Cornouaille (CCA), les Communautés de Communes du Pays Fouesnantais (CCPF), du Pays Bigouden Sud (CCPBS), de Pleyben, Châteaulin, Porzay (CCPCP) et de Haute Cornouaille (CCHC).

Le syndicat a pour objet, « de faciliter, à l'échelle du bassin versant de l'Odet, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides. »

Pour mener à bien l'ensemble de ces missions, le syndicat s'appuie sur du personnel mis à disposition historiquement par la ville de Quimper puis par l'agglomération de Quimper. Les conventions de mise à disposition individuelles actuellement en cours, qui ont débuté le 1^{er} janvier 2022, prennent fin le 31 décembre 2024. Il convient dès lors de renouveler ces conventions. Aussi, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027, QBO souhaite mettre à disposition du SIVALODET :

- Le DGA Amélioration du Cadre de Vie et Transition écologique (poste 47) pour une quotité de 0,02 équivalent temps complet ;

- Le directeur des cycles de l'eau, des déchets et de la propreté (poste 165) pour une quotité de 0,03 équivalent temps complet ;
- Le responsable du service de l'eau et milieux aquatiques (poste 372) pour une quotité de 0,05 équivalent temps complet ;
- Un ingénieur (poste 519) à temps complet ;
- Deux techniciens (postes 381 et 382) à temps complet ;
- Un animateur inondation (poste 1276) à temps complet ;
- Une comptable (poste 513) pour une quotité de 0,45 équivalent temps complet ;
- Une assistante administrative (poste 125) pour une quotité de 0,35 équivalent temps complet.

Le SIVALODET rembourse à QBO :

- le coût salarial des agents mis à disposition (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi, ainsi que les cotisations et contributions afférentes), auxquels sont ajoutés des charges annexes sur salaire (frais de missions, formation, COS, médecine du travail, etc.) dont le taux sera revu annuellement sur la base du dernier compte administratif arrêté (taux de 1,65% en 2023) ;
- une contribution forfaitaire au titre des charges d'administration générale (charges des services supports : direction générale, ressources humaines, finances, assemblées, communication, etc.) établie à raison de 17% des charges de personnel définies ci-dessus ;
- les charges locatives de fonctionnement des bâtiments (fluides, assurances, etc.) et les coûts des véhicules relatifs au personnel affecté à l'objet syndical (frais d'entretien et de carburant, taxes, etc.)

Les conventions sont renouvelables de manière expresse par périodes ne pouvant excéder trois ans.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'agent et de l'organisme d'accueil et après information de l'assemblée délibérante.

Le conseil communautaire :

- 1- prend acte de l'ensemble de ces mises à disposition ;
- 2- après avoir délibéré, décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser la signature des conventions de mise à disposition.